

No : R-4303-2025

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Enbridge Gaz Québec »)

PLAN D'ARGUMENTATION D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »);
2. Aux termes des présentes demandes, Enbridge Gaz Québec s'adresse à la Régie notamment aux fins suivantes :
 - a) approuver le plan d'approvisionnement d'Enbridge Gaz Québec pour l'exercice 2026;
 - b) modifier ses tarifs de distribution et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2026.
3. La présente demande est présentée dans le cadre de la LRÉ, tel que récemment amendée par *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c 24 (« **Loi 24** »);

I. Plan d'approvisionnement

4. La Demanderesse a déposé dans le présent dossier un plan d'approvisionnement gazier sur trois ans (2026-2028) et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2026.
 - B-0005, EGQ-1, Document 1;

a) Projections volumétriques

5. Il importe de rappeler que les prévisions volumétriques pour l'année tarifaire 2026 ont été établies en mars 2025, sur la base des informations disponibles à ce moment.
6. Suivant les commentaires de l'ACEFO formulés au cours des dernières années en lien avec la méthode de prévision des volumes dans le secteur industriel, la Régie a demandé à Enbridge Gaz Québec dans la décision D-2025-052 de présenter un suivi portant sur la méthodologie utilisée pour établir les prévisions volumétriques du secteur industriel et de présenter des pistes de solution visant à améliorer cette méthode.
7. Enbridge Gaz Québec a donc ajusté sa méthode de prévision volumétrique pour le secteur industriel afin de donner suite à cette demande.
8. La méthodologie utilisée jusqu'à présent consistait à se baser sur les volumes contractuels pour établir la projection volumétrique des clients industriels. Toutefois, il appert que la consommation réelle des clients industriels est souvent plus élevée que les volumes prévus aux contrats.
9. Conformément à sa nouvelle méthode de prévision pour le secteur industriel, pour l'année 2026, la projection repose désormais sur la valeur la plus élevée entre les volumes indiqués aux contrats et la moyenne des trois dernières années de consommation réelle, cette analyse étant effectuée individuellement pour chaque client de cette catégorie et intégrant un processus de collaboration par lequel le distributeur discute des besoins volumétriques avec chaque client industriel, sur une base annuelle.
 - B-0119, EGQ-2, Document 1 révisée.
10. Selon Enbridge Gaz Québec, l'utilisation des valeurs prévues au contrat demeure la méthodologie la plus fiable pour estimer les volumes parce qu'elle se base sur les données provenant directement du client, lequel est le mieux placé pour évaluer ses propres besoins.
11. En l'espèce, l'application de la nouvelle méthode entraîne une augmentation de 2,7 % des volumes prévus pour le secteur industriel en 2026 par rapport à l'ancienne méthode.
 - B-0119, EGQ-2, Document 1 révisée, p. 8.
12. Aussi, malgré le changement de la méthode, Enbridge Gaz Québec précise que les prévisions du secteur industriel demeurent tributaires de nombreux facteurs économiques propres à ce secteur.
 - N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 79, lignes 3 à 20

13. À titre d'exemple, une partie importante des écarts observés entre les prévisions et les données réelles en 2025 sont attribuables à un seul client. Il s'agit d'un cas isolé qui n'est pas susceptible de se reproduire.

➤ B-0157, Engagement E-1 souscrit le 23 mars 2026.

14. Malgré tout, et sans vouloir minimiser l'importance de l'exercice de la prévision de la demande, le distributeur souhaite rappeler que l'écart de revenus pouvant résulter d'une sous-estimation des volumes comme celle remarquée dans les dernières années pour le secteur industriel demeure non matériel. Cet impact, pour le secteur industriel, avait été calculé à titre d'engagement 2 lors du dernier dossier tarifaire et établi à un montant marginal de 91K\$ pour un écart de 7M m3.

➤ R-4268-2024, B-0122, E-2 : Réponse de Gazifère à l'engagement no. 2.

15. Par ailleurs, le mécanisme de découplage des revenus neutralise la variation de volumes. Cela ne crée donc aucun avantage ou désavantage pour l'actionnaire.

16. Enbridge Gaz Québec applique les méthodes approuvées par la Régie pour effectuer ses prévisions volumétriques autant pour le secteur industriel que pour les autres marchés;

17. L'ACEFO recommande à la Régie de demander qu'EGQ ajuste sa méthodologie de prévision des volumes du secteur industriel en augmentant leur prévision d'un facteur de 5% pour 2026.

➤ C-ACEFO-0037

18. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de l'ACEFO.

19. Cet ajustement à la hausse de 5% n'est pas basé sur un calcul précis, mais plutôt sur une appréciation arbitraire de l'intervenant d'un ajustement qui pourrait permettre de tenir compte d'imprévus causant des écarts entre la prévision et le réel. L'ACEFO suggère qu'il s'agit d'une sorte de facteur correctif basé sur les imprévus historiques.

➤ N.S. 25 mars 2026, Vol. 5, Témoignage de M. Marcel Paul Raymond, p. 26, ligne ,8 à ligne 15.

20. Augmenter de 5% les prévisions volumétriques pour le secteur industriel n'aura essentiellement qu'un impact négligeable sur les tarifs d'autant plus que le secteur industriel ne représente que 3,4% des revenus requis du distributeur;

21. Comme Enbridge Gaz Québec propose, dans le présent dossier, la mise en place d'une nouvelle méthodologie, il est d'avis qu'il serait opportun de laisser à cette méthodologie le temps de faire ses preuves, surtout lorsque l'ajustement suggéré par l'ACEFO est arbitraire.

22. L'ACEFO recommande également à la Régie de demander à Enbridge Gaz Québec de déposer, lors de la prochaine cause tarifaire, un plan d'action détaillé visant à améliorer la structure, les méthodes et l'exécution de ses prévisions de la demande.

23. Le distributeur considère que ce plan d'action requerrait des ressources humaines et financières importantes et apporterait une plus-value somme toute limitée, alors qu'il mobilise déjà de telles ressources pour l'élaboration d'un plan d'approvisionnement sur 10 ans afin de se conformer aux nouvelles obligations imposées par l'adoption de la Loi 24.

b) Hypothèses de conversion à la biénergie

24. Au moment d'établir sa projection volumétrique, Enbridge Gaz Québec comptait sur le déploiement de la biénergie dans sa franchise dans le milieu résidentiel en 2025 et dans le milieu commercial et institutionnel au début de l'année 2026, et en a tenu compte aux fins de la détermination du plan d'approvisionnement pour l'année 2026.

- B-0005, EGQ-1, Document 1;
- N.S., Vol. 2, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 110, ligne 3 à 19

25. Pour des raisons hors du contrôle du distributeur, le lancement de l'offre de biénergie a accusé un certain retard ce qui a entraîné un décalage des prévisions volumétriques.

- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 104, ligne 1 à p. 109, ligne 20.

26. Dans sa preuve écrite, le RTIEÉ recommande à la Régie de requérir la correction des prévisions volumétriques en lien avec la biénergie pour les années 2026, 2027 et 2028. En audience, l'intervenant a réitéré que, selon lui, les prévisions en lien avec la biénergie sont surestimées.

- C-RTIEÉ- 0029, recommandation no1 PR -1, p. 5-13.

27. Dans sa preuve écrite, le RTIEÉ indique avoir calculé qu'Enbridge Gaz Québec compensait le taux de réduction de 50% de ses prévisions de conversions de volumes à la biénergie par des variations annuelles à la hausse de ces mêmes volumes de conversion par clients.

28. Il s'agit en fait d'une compréhension erronée du calcul effectué par Enbridge Gaz Québec. Les années antérieures sont considérées à 100% alors que l'année en cours est considérée à 50% afin de tenir compte du fait que les nouveaux clients qui se convertissent à la biénergie ne le font pas tous au 1er janvier d'une année donnée.

- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Roch Charlebois-Gougeon, p. 113, lignes 8 à 23.
29. Pour ce qui est des années 2027 et 2028, ce calcul est prématuré. En effet, pour l'année 2027, le calcul sera effectué à partir des données réelles de 2024 et 2025 ainsi que des prévisions de 2026.
30. Par ailleurs, l'ACEFO recommande à la Régie d'exiger qu'Enbridge Gaz Québec réduise ses hypothèses de conversion à la biénergie de 50%.
- C-ACEFO-0037, recommandation 1 modifiée.
31. Enbridge Gaz Québec invite la Régie à ne pas suivre les recommandations du RTIEÉ et de l'ACEFO, pour les raisons qui suivent.
32. Même en tenant compte du retard dans le lancement de la biénergie, Enbridge Gaz Québec considère que son approche pour établir ses prévisions volumétriques pour la biénergie en 2026 est prudente en intégrant l'expérience observée chez Énergir, pour qui l'offre biénergie a été plus lente au début et qui accélère à moyen terme.
33. La projection des années ultérieures pourrait être révisée en temps opportun, au fur et à mesure qu'Enbridge Gaz Québec acquiert de l'expérience dans son propre marché.
- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Roch Charlebois-Gougeon, p. 54, ligne 16 à p. 55, ligne 2.
34. Par ailleurs, la compensation payée par Hydro-Québec, à hauteur de 80% des pertes financières d'Enbridge Gaz Québec pour les clients convertis à la biénergie, limite l'impact de tout écart prévisionnel lié à la conversion.
35. Le distributeur souligne également que les impacts tarifaires d'écarts prévisionnels liés à la biénergie sont négligeables.
- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Contre-interrogatoire du panel 1, Jean-François Tremblay, p. 99, ligne 3 à p. 13.
36. Cela est vrai même en effectuant les modifications demandées par l'ACEFO ou le RTIEÉ.
37. Enbridge Gaz Québec rappelle qu'il s'agit de prévisions réalisées en mars 2025 et qu'il est normal d'observer certains écarts avec les volumes réels. Par ailleurs, il existe un mécanisme de découplage en place permettant de capter les écarts.
- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p.55, ligne 13 à 17.

II. Charges d'exploitation et revenus requis

38. Aux termes de la décision D-2024-042, la Régie a approuvé l'utilisation d'une formule d'indexation pour l'établissement des charges d'exploitation du distributeur pour les années 2025, 2026 et 2027.

39. Enbridge Gaz Québec présente le résultat de la formule paramétrique pour l'année 2026.

➤ B-0031, EGQ-17, Document 1.

40. Enbridge Gaz Québec a retenu un taux d'inflation de 4,43% pour le calcul des salaires pour l'année 2026.

➤ B-0031, EGQ-17, Document 1.

41. Suivant des questionnements soulevés par la FCEI, Enbridge Gaz Québec a décelé une coquille dans la collecte des données dans la détermination de ce taux d'inflation, qui a eu un impact sur le résultat de la formule paramétrique pour l'année 2026.

42. Le taux d'inflation des salaires et l'IPC ont donc été ajustés comme suit :

- Le taux d'inflation est passé de 4,43% (plafonné à 4%) à 3,96%;
- L'IPC est passé de de 1,39% à 1,99%.

➤ N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Roch Charlebois-Gougeon, p. 59, ligne 9 à p. 60, ligne 23.

➤ B-0148, EGQ-30, Document 1, p. 18 à 20.

43. La révision du taux d'inflation des salaires et de l'IPC résulte en une augmentation mineure des charges d'exploitation qui correspond à environ 50,000\$.

➤ N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Roch Charlebois, p. 60, ligne 11 à p. 61, ligne 20.

➤ B-0148, EGQ-30, Document 1.

44. Enbridge Gaz Québec considère qu'il ne serait pas justifié de donner suite à la recommandation de la FCEI de retenir un taux d'inflation des salaires de 3,8% et ce, pour les raisons qui suivent.

➤ C-FCEI-0017, p. 2-3.

45. Le taux retenu par le FCEI repose sur des données de salaire extraites environ un an après celles utilisées dans la formule paramétrique du dossier tarifaire 2026, incluant des données extraites en février 2026, alors que le taux calculé par

Enbridge Gaz Québec repose sur les données extraites lors du processus budgétaire 2026, en mai 2025.

- B-0148, EGQ-30, Document 1, p. 18.
- N.S. 25 mars 2026, Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 98, ligne 17 à 23.

46. Comme l'exercice effectué par le distributeur est de nature prévisionnelle, ce sont les taux calculés avec les données disponibles au moment d'effectuer la prévision qui doivent être retenus afin d'assurer une cohérence dans l'exercice pour toutes les charges d'exploitation. Il n'est donc pas justifié d'utiliser un taux inflation déterminé sur la base de données à jour en 2026 alors que celles-ci ont été mises à jour entre le moment de l'établissement de la prévision budgétaire et l'audience sur le fond.

47. Le fait qu'il soit possible, en raison d'un retard dans le traitement réglementaire d'un dossier tarifaire, de connaître les données plus récentes ou mises à jour alors que celles-ci ne devraient pas, en principe, être disponibles, constitue une situation exceptionnelle qui ne doit pas avoir pour effet de changer la pratique réglementaire en vigueur basée sur une approche prévisionnelle.

- R-4032-2018 (Phase 4), D-2019-040

[35] La Régie retient également que l'argument de l'ACEFO n'aurait pu être invoqué n'eût été du retard dans le traitement du dossier, alors que, normalement, les données réelles ne sont pas connues lorsque la décision tarifaire est rendue avant la fin de l'exercice de l'année financière précédant l'entrée en vigueur du tarif.

(...)

[38] Enfin, la Régie considère que la proposition de l'ACEFO de modifier les intrants servant au calcul de l'indicateur sur la base des données réelles s'apparente à un mécanisme de « *true up* », mécanisme que la Régie a refusé plus d'une fois. Elle réitère que la pratique réglementaire en vigueur afin de déterminer des tarifs justes et raisonnables est basée sur un mode prévisionnel. Le fait qu'un retard survienne dans un dossier réglementaire ne doit pas nécessairement avoir pour effet de remettre en question cette pratique.

48. De plus, tel qu'indiqué précédemment, l'impact découlant de cet ajustement demeure limité. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de réviser les prévisions ni de reprendre l'exercice.

- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 126, ligne 10 à p. 127, ligne 9.
- B-0158, Engagement 2 pris lors de la journée d'audience du 23 mars 2026.

III. Stratégie tarifaire

49. Enbridge Gaz Québec a établi ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2026 conformément aux principes réglementaires reconnus.
50. Sur la base du revenu requis établi pour l'année 2026, le tarif de distribution connaîtra une hausse de 8,50 %, ce qui représente environ 4,4 % sur la facture totale.
51. Eu égard aux Tarifs 4 et 9, la FCEI recommande à la Régie de limiter l'ajustement du Tarif 9 à 1000\$ et de transférer le solde du surplus au Tarif 4, ce qui résulterait en un impact tarifaire nul pour le Tarif 4.
- C-FCEI-0007, p. 5-7.
 - C-FCEI-0024, p. 6.
52. Enbridge Gaz Québec ne peut souscrire à cette proposition et soumet que dans un objectif d'équité entre les clients des Tarifs 4 et 9, sa proposition d'ajustement tarifaire, telle que présentée dans le cadre de la preuve, est préférable.
53. En effet, d'année en année, Enbridge Gaz Québec s'efforce d'établir des tarifs ayant pour effet de réduire davantage l'interfinancement entre les Tarifs 4 et 9. La proposition tarifaire du distributeur dans le cadre du présent dossier atteint cet objectif en plus d'assurer une amélioration du ratio revenus/coûts pour les deux tarifs.
- B-0163, Réponse à l'engagement E-3 souscrit lors de l'audience du 23 mars 2026.
54. Eu égard aux Tarifs 1 et 2, Enbridge Gaz Québec poursuit la mise en œuvre de l'approche amorcée en 2025, laquelle vise à augmenter graduellement la composante fixe de ces deux tarifs afin de mieux refléter les coûts fixes de distribution et d'assurer une meilleure stabilité des revenus.
- B-0148, EGQ-30, Document 1, p. 6.
 - B-0119, EGQ-2, Document 1 révisée, p. 4.
 - B-0152, EGQ-30, Document 3, p. 6.
55. Afin de permettre à la Régie d'évaluer l'évolution et les impacts de sa stratégie tarifaire sur la structure des revenus à récupérer, Enbridge Gaz Québec présente dans le cadre de sa preuve documentaire une analyse détaillée à cet effet faisant état de 6 scénarios pour les Tarifs 1 et 2.
- B-0043, EGQ-26, Document 1.2.
 - B-0152, EGQ-30, Document 3, p. 7.
56. Enbridge Gaz Québec propose une augmentation de 15\$ pour la composante fixe du Tarif 1.

➤ B-0152, EGQ-30, Document 3, p. 8.

57. La FCEI recommande de limiter à 7 \$ la hausse de la portion fixe du Tarif 1 proposée par le distributeur et ce, afin de ralentir l'augmentation de ce tarif.

58. Enbridge Gaz Québec constate que la FCEI n'est pas opposée à l'augmentation de la portion fixe de Tarifs 1 et 2 et que cette recommandation découle essentiellement d'une préoccupation à court terme.

59. L'approche visant l'augmentation progressive de la composante fixe des Tarifs 1 et 2 a été approuvée par la Régie et mise en œuvre depuis peu. Enbridge Gaz Québec considère qu'il serait plus opportun de donner le temps à cette approche d'évoluer afin d'être en mesure d'évaluer son impact réel.

60. Au dernier dossier tarifaire, le distributeur expliquait que la portion fixe par rapport à la portion variable était très basse au Tarif 1 (6,80 %), ce qui justifiait de commencer à tendre vers une tarification sur plusieurs années qui va être majoritairement fixe :

« Au niveau du tarif 1, on partait quand même beaucoup plus bas, vous le voyez à six quatre-vingts (6,80 %), donc on s'est dit: O.K., parfait, faut aller un petit peu plus rapidement pour tranquillement pas vite tendre vers une tarification sur plusieurs années qui va être majoritairement fixe. »

➤ Dossier 4268-2024 (Phase 2), N.S. 25 février 2025, Vol. 2, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 25, lignes 14 à 20.

61. Le distributeur souligne que l'effet de l'augmentation proposée de la composante fixe pour le Tarif 1 résulte en une augmentation d'environ 3,5% dans la récupération des coûts de distribution, qui sont majoritairement fixes.

62. Cette augmentation a un effet à la hausse de la composante fixe du Tarif 1 qui passe de 11,02% à 14,65%. Cette augmentation demeure, somme toute, substantiellement inférieure à la hausse proposée pour le Tarif 2, qui se situe à 20,95% pour la composante fixe du tarif.

63. La FCEI reconnaît que l'impact sur la facture n'est pas très grand et qu'il n'est question ici que de petits montants.

64. Par ailleurs, dans une perspective où il importe également d'assurer une équité entre les Tarifs 1 et 2, Enbridge Gaz Québec soumet que la recommandation de la FCEI aurait l'effet contraire en créant un écart plus important entre le pourcentage d'augmentation de la portion fixe du Tarif 1 et celui du Tarif 2, défavorisant ainsi davantage le Tarif 2, tel qu'illustré par la preuve.

➤ B-0152, EGQ-30, Document 3, p. 7 :

	\$ Amount		Fixed Recovery	
	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 1	Tarif 2
2025 Fixed Monthly Charge	\$ 32.00	\$ 12.00	11.02%	19.19%
2026 Proposed Fixed Monthly Charge	\$ 47.00	\$ 14.00	14.65%	20.95%
2025 Maintain Fixed Monthly Charge	\$ 32.00	\$ 12.00	9.97%	17.95%

65. Si l'on devait appliquer la recommandation de la FCEI, cela ne ferait que repousser à plus tard un recalibrage qui est autrement nécessaire au niveau de la prime fixe tout et qui permet de maintenir une équité entre les tarifs au niveau du pourcentage des tarifs qui sont fixes entre le tarif 1 et 2.

66. L'ACEFO recommande d'évaluer la pertinence d'une trajectoire plus graduelle d'augmentation des composantes fixes des Tarifs 1 et 2.

➤ C-ACEFO-0027, p. 20-23.

67. En augmentant progressivement la composante fixe des Tarifs 1 et 2, Enbridge Gaz Québec vise à sécuriser ses revenus de manière plus équitable entre les différents profils de consommation de sa clientèle, ce qui inclut les clients à plus faible consommation.

68. Il existe en effet un déséquilibre puisque les clients consommant des volumes plus élevés se retrouvent à assumer, de façon disproportionnée, une part plus importante des coûts de service, alors que ces coûts demeurent sensiblement les mêmes pour l'ensemble des clients d'une même classe tarifaire.

➤ B-0116, EGQ-28, Document 4, réponse 6.5.

69. Par ailleurs, la majorité des clients résidentiels (86 %) bénéficient d'une réduction de la hausse tarifaire en raison des modifications proposées à la composante fixe. Un résultat similaire a été observé lors du précédent dossier tarifaire.

➤ B-0116, EGQ-28, Document 4, réponse 6.5.

➤ B-0043, EGQ-26, Document 1.

➤ R-4268-2024, B-0093.

70. Pour les 14 % de clients restants, pour qui l'augmentation de la prime fixe entraîne un impact à la hausse supplémentaire, un risque de perte existe, mais ce risque est tempéré par le fait que l'impact financier annuel relatif à la proposition du distributeur demeure relativement faible, avec une augmentation annuelle comprise entre 17\$ (1,42\$/mois) et 21\$ (1,75\$/mois).

➤ B-0116, EGQ-28, Document 4, réponse 6.5.

➤ B-0043, EGQ-26, Document 1.2.

71. Enbridge Gaz Québec a, par ailleurs, déjà calculé plusieurs scénarios et présenté à la Régie celui qu'elle jugeait être le plus équitable.

- B-0043, EGQ-26, Document 1.2.
- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de Mme Danielle Dreveny, p. 223, ligne 19 à ligne 23.
- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Étienne Malouin-Chénier, p. 224, ligne 20 à p. 225, ligne 4.

72. Enbridge Gaz Québec ne peut faire assumer les coûts fixes à une seule partie de sa clientèle. Les principes réglementaires applicables ne lui permettent pas une telle iniquité.

73. Bien qu'Enbridge Gaz Québec soit sensible aux enjeux des ménages à plus faibles revenus, il ne dispose pas de données sur les conditions socio-économiques de ses clients lui permettant d'ajuster ses tarifs en fonction de leurs situation financière.

74. Le RTIEÉ recommande à la Régie de requérir qu'Enbridge Gaz Québec, dans le cadre de sa prochaine cause tarifaire, dépose une évaluation de sa stratégie tarifaire, en incluant un examen du bien-fondé de s'orienter vers une augmentation de la composante fixe de ses tarifs et un examen d'autres scénarios de stratégie tarifaire aptes non seulement à assurer la pérennité du réseau d'EGQ mais également et surtout à maintenir et accroître le signal de prix incitant à l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique et la conversion à la biénergie, dans une perspective de transition énergétique.

- C-RTIEÉ- 0029, recommandation no1 PR -8, p. 45-48.

75. Or, il appert de la preuve que, malgré l'augmentation graduelle de la composante fixe des Tarifs 1 et 2, ceux-ci continueront malgré tout à être composés de manière importante d'éléments de nature variable, tels que le coût du GSR en raison de l'augmentation de l'obligation de distribution et le coût du SPEDE, permettant de maintenir le signal de prix auquel réfère l'intervenant. La part de la distribution dans la facture totale du client sera de plus en plus limitée dans l'avenir.

- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2 Témoignage d'Étienne Malouin-Chénier, p. 243, ligne 1 à 23.

76. Par ailleurs, Enbridge Gaz Québec entend présenter éventuellement à la Régie une stratégie tarifaire plus globale, dans le contexte du nouveau cadre réglementaire introduit par la nouvelle Loi 24.

- B-0119, EGQ-2, Document 1 révisée, p. 4.
- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Étienne Malouin-Chénier, p. 241, ligne 8 à p. 242, ligne 11.
- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 45, ligne 2 à 20.

IV. Plan de développement

77. Aux termes de la décision D-2020-141, la Régie avait demandé à Enbridge Gaz Québec de procéder à la mise à jour de analyses utilisées dans le cadre de son plan de développement aux cinq ans.
78. Dans le cadre de la décision D-2025-052, la Régie reportait cette mise à jour au dossier tarifaire 2026.
79. Bien que les derniers taux appliqués par le distributeur aux fins des analyses de rentabilité n'ont été approuvés par la Régie que dans le cadre du dossier tarifaire 2021, leur mise en application n'a débuté qu'en 2023.
80. Enbridge Gaz Québec considère donc qu'il serait plus juste de faire débiter la période de cinq ans d'application des paramètres, à compter de 2023, ce qui implique de maintenir en vigueur jusqu'en 2027 les taux approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2020-141.
81. Enbridge Gaz Québec demande donc à la Régie de reporter la mise à jour des analyses utilisées dans son plan de développement au dossier tarifaire 2027 afin que les nouveaux taux ainsi révisés puissent être mis en application à compter de 2028, ce qui coïncidera avec le début de l'application du nouveau régime tarifaire triennal prévue par la nouvelle Loi 24.
82. La FCEI recommande à la Régie d'exiger qu'une mise à jour des taux utilisés aux fins des analyses de rentabilité soit déposée en temps utile de manière à permettre qu'une décision soit rendue à temps afin d'assurer une application des nouveaux taux dès l'année tarifaire 2027.
- C-FCEI-0007, p. 8-9.
83. Il a été expliqué par les témoins d'Enbridge Gaz Québec, lors de l'audience, que ces analyses seraient déposées dans le dossier tarifaire 2027, faisant partie intégrante du plan de développement que le distributeur est en bonne voie de compléter, en vue d'une application à compter de l'année tarifaire 2028.
- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de Mme Myriam Dubois, p. 228, ligne 4 à p. 230, ligne 3.

V. Taux de rendement

84. Le distributeur demande à la Régie de reconduire, pour l'année tarifaire 2026, le taux de rendement de 9,05 % sur l'avoir propre de l'actionnaire et la structure en capital composée de 40 % d'avoir propre et de 60 % de dette, tels qu'approuvés dans la décision D-2022-119.

85. Enbridge Gaz Québec entend demander à la Régie de revoir, dans le prochain dossier tarifaire, le taux de rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire et la structure en capital.

86. À cette fin, Enbridge Gaz Québec sollicite l'autorisation de la Régie pour créer un compte de frais reportés afin de comptabiliser les coûts associés à la réalisation des études nécessaires aux fins de la révision du taux de rendement et de la structure en capital.

➤ B-0014, EGQ-3, Document 1.

87. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie de rendre une décision prioritaire quant à la création du compte de frais reportés d'ici au 10 avril 2026 afin de bénéficier du temps nécessaire pour la réalisation de ces études, à temps pour le dépôt du prochain dossier tarifaire.

88. Enbridge Gaz Québec souhaite notamment procéder dès 2027 à cette révision compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire et d'affaires du distributeur.

89. Le distributeur entend profiter de l'allégement réglementaire de 2027 pour adresser cette question importante. Cela serait tout compte fait irréaliste d'effectuer une telle étude en 2028 considérant que le dossier tarifaire 2028 mobilisera les ressources pour préparer la première cause tarifaire sous le nouveau régime instauré par la Loi 24, incluant un plan d'approvisionnement sur 10 ans et l'élaboration d'une formule de variation des coûts

➤ N.S. 23 mars 2026, Vol. 2, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 43, ligne 17 à p. 45 ligne 1.

90. Attendre plus longtemps risque de reporter cet examen à l'année tarifaire 2028, ce qui ne serait pas souhaitable, cette année étant déjà très agglomérée avec le traitement d'un premier dossier tarifaire dans le cadre du nouveau cycle tarifaire triennal introduit par la Loi 24. Par ailleurs, traiter du taux de rendement en 2027 permet une répartition plus équilibrée des dossiers réglementaires afin d'optimiser les ressources du distributeur.

VI. Projet Saint-Louis

91. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'inclure les dépenses additionnelles liées aux investissements requis pour la réalisation du Projet St-Louis (« **Projet St-Louis** ») à la base de tarification pour l'année 2026.

➤ B-0127, EGQ-29, Document 1.

92. Le Projet consiste en l'installation d'une nouvelle canalisation de six pouces (6 po) majoritairement en plastique, cent cinquante mètres (150 m) de longueur, avec un petit peu d'acier pour raccorder au réseau existant, environ cinq mètres (5 m).

93. La réalisation du Projet était initialement prévue en 2021, mais a été reportée en raison de circonstances hors du contrôle du distributeur.
94. En mai 2024, lors de l'élaboration de l'estimé budgétaire, Enbridge Gaz Québec avait estimé des coûts de 680,385\$ en tenant compte de la méthode généralement utilisée pour de tels projet, soit en procédant par forage directionnel.
95. Alors que le Projet débute avec les études préliminaires et les travaux exploratoires afin de situer les branchements d'égouts privés, d'importantes inondations affectent la région de l'Outaouais et entraînent un report du début du projet ce qui est tout à fait hors du contrôle du distributeur. Ce report a eu pour conséquence de requérir une répétition desdites investigations, occasionnant ainsi une hausse des coûts.
- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Francis-Olivier Joncas, p. 18, ligne 1 à page 20 ligne 10.
96. Ces travaux exploratoires ont permis de déterminer qu'il ne serait pas possible de procéder par forage directionnel en l'espèce en raison de la proximité des infrastructures existantes. Il a ainsi fallu procéder à l'installation en tranchée qui est une méthode beaucoup plus coûteuse que le forage directionnel. Cette méthode a également nécessité la réfection de chaussée et de trottoir contribuant à l'augmentation des coûts du projet.
97. Le 8 octobre 2024, Enbridge Gaz Québec a avisé la Régie de ces dépassements de coûts.
- B-0127, EGQ-29, Document 1.1.
98. Enbridge Gaz Québec soutient que ces investissements en lien avec le Projet Saint-Louis étaient prudents et qu'elle a agi en tout temps avec diligence eut égard aux éléments hors de son contrôle qui se sont présentés.
99. Le distributeur souligne qu'à la suite de ce projet, il a revu ses pratiques d'estimation des coûts et de gestion des risques et a également renforcé ses procédures internes de planification et de gouvernance de projets et ce, afin de prévenir la répétition de dépassements similaires. Les principales modifications apportées aux procédures et méthodologies seront présentées dans le dossier de fermeture 2025.
100. La valeur révisée de l'actif Saint-Louis reflète des coûts réels, prudemment acquis et nécessaires et doivent être inclus à la base de tarification.
101. Enbridge Gaz Québec constate que le RTIEÉ est d'accord avec l'inclusion des investissements liés au Projet Saint-Louis dans la base de tarification 2026 et qu'aucune observation spécifique n'a été soulevée à ce sujet par l'ACEFO ou la FCEI.

- C-RTIEÉ-0035, p. 13.

VII. Taux d'amortissement

102. Enbridge Gaz Québec a fait réaliser, par la firme Concentric Advisors, une étude portant sur les taux d'amortissement applicables aux différentes composantes de sa base tarifaire et demande à la Régie d'approuver les nouveaux taux d'amortissement qui en découle,

- B-0016, EGQ-6, document 1.

103. À la lumière des conclusions de Concentric Advisors, Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver de nouveaux taux d'amortissement ainsi que la méthodologie Equal Life Group (ELG), en remplacement de la méthodologie Average Life Group (ALG) actuellement utilisée, pour application à compter du 1er janvier 2027.

- B-0119, EGQ-2, document 1 révisée;
- B-0016, EGQ-6, document 1;

104. Lors de l'audience, l'experte Amanda Nori a témoigné à l'effet que cette méthodologie était préférable car non seulement mathématiquement plus précise que la méthode ALG mais également parce qu'elle s'inscrit dans un contexte de changements législatifs, réglementaires et de transition énergétique qui justifient de passer à la méthode ELG afin de réduire les risques associés aux actifs échoués.

- B-0016, EGQ-6, document 1;

105. L'experte a expliqué que la méthode ELG est reconnue et appliquée dans plusieurs juridictions canadiennes, et qu'elle a notamment été approuvée par la Régie de l'énergie du Québec à l'égard d'Énergir.

- B-0149, EGQ-30, Document 2.
- N.S., Vol. 2, Témoignage de Mme Amanda Nori, p. 197, ligne 11 à page 198 ligne 4.
- N.S., Vol. 2, Témoignage de Mme Amanda Nori, p. 199, lignes 8 à 12.

106. Enbridge Gaz Québec note que la FCEI considère prématuré de passer à la méthode ELG et recommande le maintien de la méthode ALG utilisée par le distributeur.

- C-FCEI-0017, p. 10 et 11.

107. Enbridge Gaz Québec souligne que la transition énergétique est structurelle et déjà intégrée aux politiques publiques et que ce contexte justifie en soi une évolution des pratiques d'amortissement.

108. Les politiques climatiques, la transition énergétique et les contraintes réglementaires pourraient entraîner des retraits anticipés d'actifs (ex. infrastructures), des modifications rapides de l'utilité économique de certains équipements ou une obsolescence accélérée non prévue initialement. Bien que le distributeur déploie des mesures afin de maintenir l'utilité de ses actifs dans le contexte de la transition énergétique, un risque résiduel d'infrastructures sous-utilisées demeure.
109. Ces effets ne modifient pas toujours immédiatement la durée de vie moyenne, mais augmentent la dispersion autour de cette moyenne.
110. Par conséquent, selon les calculs de Concentric et ses recommandations, dans un contexte marqué par des changements structurels du secteur énergétique et l'évolution du cadre réglementaire, la méthode ELG permet de mieux refléter l'expérience réelle de mise hors service des actifs que la méthode ALG.
111. Lors de l'audience, l'analyste de la FCEI a indiqué dans le cadre de son contre-interrogatoire, que c'est en fonction des cinq critères identifiés par l'experte de Concentric dans son rapport d'expertise que l'on pourrait déterminer à quel moment le changement à la méthode ELG serait approprié.
- N.S. Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p 93, lignes 20 à 24.
112. Or, l'analyste de la FCEI a également admis que l'experte non contredite a également jugé, sur la base de ces mêmes cinq critères, qu'il était maintenant opportun de procéder à la transition vers la méthode ELG.
- N.S. Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p 93, ligne 20 à p 95 ligne 22.

VIII. Socialisation du GSR

113. Enbridge Gaz Québec propose d'augmenter le seuil d'exclusion de la socialisation et demande l'approbation d'une règle globale d'arrondissement permettant d'augmenter automatiquement le seuil d'exclusion pour les prochaines années en fonction des pourcentages d'augmentation des obligations de distribution de GSR.
- B-0027, EGQ-13, Documents 1 et 1.1.
114. Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de statuer dès à présent que le GSR invendu prévu durant l'année devrait être socialisé la même année, de manière similaire à ce qui est proposé par Énergir
- C-RTIEÉ- 0029, recommandation no1 PR -3, p. 23-27.
115. Or, Enbridge Gaz Québec rappelle, comme le reconnaît d'ailleurs le RTIEÉ, que cette question sera adressée dans le dossier R-4292-2025 actuellement

suspendu, qui porte sur la stratégie de décarbonation. Dans le cadre de ce dossier, une proposition de récupération des coûts à l'année même, similaire à celle d'Énergir, est formulée par Enbridge Gaz Québec et sera examinée le temps venu.

IX. Optimisation du prix du GSR

116. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver sa stratégie d'optimisation du prix du GSR basé sur un mécanisme de vente de volumes de GSR à un prix plus élevé que l'achat des mêmes volumes de GSR à un prix moindre, créant ainsi un écart de prix favorable permettant de réduire le coût moyen du GSR assumé par la clientèle du distributeur.

➤ B-0156, EGQ-30, Document 5.

117. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'autoriser la vente du GSR en utilisant les balises suivantes qui lui permettront d'assurer en tout temps le respect de ses obligations réglementaires :

1. Assujettir la possibilité de vente à une limite dynamique fondée sur la portion des volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires.

2. La combinaison vente-achat doit résulter en une diminution du coût moyen de la molécule de GSR.

3. Aucune vente de GSR ne sera effectuée à des clients de la franchise du distributeur.

4. Déposer un suivi au rapport annuel du distributeur démontrant que les transactions de vente-achat réalisées en cours d'année ont été avantageuses du point de vue économique pour la clientèle.

➤ N.S. 24 mars 2026, Vol. 4 huis clos, Témoignage de M. Benoit Gratton, p. 15, ligne 17 à p. 16, ligne 11.

➤ B-0156, EGQ-30, Document 5, p. 6.

118. La première balise correspond à la proposition de l'ACEFO avec laquelle le distributeur est en accord et ce, même dans un contexte où le risque de ne pas être en mesure de procéder à un achat suivant une vente, est quasi-nul.

119. La deuxième balise permet de contrôler l'impact sur les tarifs fixés par la Régie afin de s'assurer qu'il ne puisse qu'en résulter un bénéfice pour la clientèle.

120. Le distributeur considère que cette balise est suffisante pour protéger la clientèle tout en offrant à Enbridge Gaz Québec une flexibilité lui permettant d'effectuer la meilleure optimisation possible. Une balise basée sur des limites de prix n'est pas souhaitable, car elle restreindrait la possibilité pour EGQ d'effectuer des transactions au bénéfice de la clientèle dans le futur.

- N.S. 24 mars 2026, Vol. 4 huis clos, Témoignage de M. Benoit Gratton, p. 14, ligne 18 à p. 15, ligne 16.
 - B-0138, EGQ-27, Document 5, réponse 1.1.4.
 - B-0156, EGQ-30, Document 5, p. 5.
121. En troisième lieu, Enbridge Gaz Québec s'engage à ne vendre le GSR qu'à des courtiers, à l'exclusion de tout client situé dans sa franchise. Le distributeur n'aura aucune implication dans une vente subséquente par ce courtier.
- N.S. 24 mars 2026, Vol. 4 huis clos, Témoignage de M. Benoit Gratton, p. 14, ligne 10 à ligne 17 et p. 63, ligne 23 à 25.
122. En quatrième lieu, si un écart de coût survient en raison de la disposition, Enbridge Gaz Québec sera en mesure de le constater dans le cadre de son rapport annuel, et la remise de cet écart aux clients sera traitée au dossier tarifaire suivant selon le cadre réglementaire applicable.
- B-0138, EGQ-27, Document 5, réponse 1.2.
123. Enbridge Gaz Québec cherche, en l'espèce, à faire approuver le principe du mécanisme afin de lui donner la latitude nécessaire pour agir en temps opportun afin de saisir les meilleures opportunités possibles.
124. Enbridge Gaz Québec n'associe sa demande à aucun contrat ou volume de gaz en particulier.
- B-0138, EGQ-27, Document 5.
125. La demande en lien avec la disposition des volumes de GSR s'inscrit dans un processus d'optimisation des coûts du GSR réalisé dans l'intérêt de la clientèle du distributeur, et pour lequel tout écart entre le prix (revenu) et le coût généré par la disposition est remis à celle-ci au moyen des mécanismes réglementaires actuellement applicables.
126. Les objectifs poursuivis sont :
- 1) Diminuer le coût moyen du GSR via des transactions ponctuelles de vente suivies d'un achat de volumes de GSR.
 - 2) Maintenir la capacité du distributeur à respecter ses obligations minimales de distribution.
- B-0156, EGQ-30, Document 5, p. 2.
 - B-0138, EGQ-27, Document 5, réponse 1.1.1.
127. Une disposition de GSR s'accompagnerait donc nécessairement d'une nouvelle acquisition subséquente quasi simultanée.

128. Ce type d'approche a déjà été reconnu et approuvé par la Régie, notamment eu égard aux efforts d'optimisation d'Énergir. En effet, dans la décision D-2010-116 rendue dans le dossier R-3693-2009, la Régie mentionnait qu'il était opportun de maintenir un incitatif pour Gaz Métro (Énergir) à réaliser des d'optimisation en cours d'année qui sont dans l'intérêt de la clientèle:

[85] La Régie considère qu'il est opportun de maintenir un incitatif pour le distributeur à réaliser, tant dans sa planification que dans ses opérations en cours d'année, toutes les transactions qui sont dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle. La Régie est d'avis que des alternatives où la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation ne reposerait pas sur des hypothèses présentées au dossier tarifaire doivent être considérées: par exemple, la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation pourrait être fonction, en tout ou en partie, des revenus réels.

[Nos soulignements]

129. Énergir fait des transactions d'optimisation depuis longtemps pour ses capacités de transport.

130. En réponse à une question du RTIEÉ, Enbridge Gaz Québec a expliqué durant l'audience que l'objectif de sa demande n'était pas de traiter des surplus en inventaire, mais plutôt d'optimiser son portefeuille de contrats de GSR, contrats approuvés par la Régie en fonction des besoins découlant des obligations réglementaires minimales, en abaissant le coût moyen de la molécule de GSR.

➤ N.S. 24 mars 2026, Vol. 4, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 46, ligne 6 à p. 47, ligne 1 et p. 48, ligne 13 à p. 49 ligne 6.

131. À aucun moment il n'a été question de vendre une partie du portefeuille sans que cela ne soit rattaché à une nouvelle acquisition de GSR permettant de toujours conserver la même quantité de GSR dans ce même portefeuille. Dans le cadre du témoignage de l'analyste du RTIEÉ, celui-ci a laissé sous-entendre que la stratégie d'optimisation d'Enbridge Gaz Québec était basée sur une approche d'achat à bas prix dans le but de vendre à prix plus élevé pour faire un profit. Or, Ainsi, cette interprétation ne cadre tout simplement pas avec la demande d'optimisation formulée par le distributeur.

132. Le mécanisme d'optimisation proposé par Enbridge Gaz Québec ne crée aucune spéculation, car Enbridge Gaz Québec n'achète pas des volumes dans le but de les revendre pour faire un profit à l'actionnaire. Tout revenu généré par la stratégie vente-achat proposée par le distributeur sera utilisé à l'avantage de la clientèle, afin de diminuer le prix moyen de la molécule, autant pour les clients volontaires que dans un contexte de socialisation.

133. Enbridge Gaz Québec soutient que sa demande d'optimisation de l'inventaire visant à abaisser le coût moyen de la molécule de GSR s'encadre

parfaitement dans le nouveau cadre établi par l'article 5 de la LRÉ qui prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit notamment favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût:

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

[Nos soulignements]

134. En effet, Enbridge Gaz Québec effectue tous les efforts possibles pour abaisser le coût moyen de la molécule de GSR afin de maximiser l'intérêt de la clientèle pour le GSR et favoriser une transition énergétique au moindre coût pour cette dernière.

135. L'optimisation de l'inventaire est alignée avec le rôle de mandataire que joue le distributeur à l'égard du GSR qu'il fournit à sa clientèle. À ce titre, Enbridge Gaz Québec doit s'assurer d'offrir les meilleures conditions économiques possibles à sa clientèle.

➤ Dossier 3031-85, Ordonnance G-441, pp. 190 et 191 :

L'opération d'acheter une marchandise destinée à être vendue faisant partie intégrante de l'exploitation d'une entreprise de vente, la Régie est d'avis que cette opération est sous sa juridiction même si elle est effectuée à l'extérieur de la franchise du distributeur.

La Régie n'a donc aucune hésitation quant au fond et quant à sa juridiction à ordonner à la requérante

a) d'assurer que son entreprise de gaz adopte le comportement d'un mandataire de ses abonnés selon les articles 1701 et suivants du Code civil quand elle achète le gaz qu'elle va leur revendre.

Ceci implique:

- que la requérante ait le devoir de défendre les intérêts de ses abonnés en faisant tous les efforts qui s'imposent pour acheter le gaz qui leur est destiné dans les meilleures conditions dont notamment celle du prix;

- qu'elle exerce son rôle de mandataire de ses abonnés de la même façon pour chacun d'eux en n'en privilégiant aucun aux dépens des autres.

[Nos soulignements]

136. En satisfaisant à cette ordonnance, la Régie considère que le distributeur s'engage ainsi à acquérir le gaz requis par les consommateurs dont l'intérêt sera le mieux servi par une saine concurrence du marché en ne se restreignant d'aucune façon à transiger avec certains producteurs uniquement.

➤ R-3104-87, Ordonnance G-470, p. 99 :

La Régie réitère l'opinion exprimée aux pages 190 et suivantes de l'Ordonnance G-441 à l'effet qu'un distributeur n'est pas un marchand de gaz mais plutôt un intermédiaire et que les transactions qu'il engage sur la marchandise gaz sont accessoires à l'exploitation de son réseau même lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur de sa franchise.

[...]

La Régie considère que le détenteur d'une franchise octroyée par le gouvernement du Québec ne peut pas être le mandataire de quiconque autre que les consommateurs de gaz dans l'intérêt desquels les pouvoirs publics lui ont octroyé le droit exclusif d'exploiter un réseau de distribution unique.

La Régie observe qu'en s'interdisant d'acheter du gaz ailleurs que chez les membres du cartel (pour approvisionner les consommateurs qui n'auraient pas opté pour un achat direct ou un achat-revente) le distributeur s'interdit de remplir pleinement son devoir de mandataire:

"de défendre les intérêts de ses abonnées en faisant tous les efforts requis pour acheter le gaz qui leur est destiné dans les meilleures conditions dont notamment celle du prix." (G-441 p. 191)

La Régie est d'avis qu'en prenant un tel engagement le distributeur deviendrait dans les faits l'agent de vente du cartel auquel il concèderait l'exclusivité de fourniture. Cet engagement substituerait le mandat de vendre le gaz du cartel à celui d'acheter le gaz requis par les consommateurs du Québec dont l'intérêt serait mieux servi par une saine concurrence entre les producteurs.

En conséquence, la Régie considère que tout accord contractuel qui consacrerait l'exclusivité de la fourniture du gaz achète pour GMi pour le compte de ses abonnées ordinaires à quelque groupe de producteurs pour quelque terme que ce soit serait contraire au mandat du distributeur relativement aux achats de gaz qu'il effectue pour le compte de ses abonnés.

[Nos soulignements]

137. Enbridge Gaz Québec soumet que sa proposition s'encadre parfaitement dans ce rôle de mandataire décrit par la Régie lui permettant d'offrir à sa clientèle les meilleures conditions possibles qu'elle est en mesure d'obtenir sur un marché libre.

138. Par ailleurs, cette stratégie d'optimisation s'intègre dans les activités réglementées du distributeur, même si la fourniture du GSR ne fait pas partie de son droit exclusif, en ce que l'achat de la molécule de GSR est réglementé:

a) d'une part, en vertu de l'article 72 de la LRÉ, dans le but d'assurer le respect de l'obligation réglementaire de distribution de GSR prévue par le *Règlement concernant le GSR* (c. R-6.01, r. 3.01);et

b) d'autre part, compte tenu du pouvoir de la Régie de fixer des tarifs, incluant des tarifs pour la fourniture de GSR conformément à l'article 52.5 LRÉ.

139. La compétence de la Régie à l'égard de la disposition de volumes est également encadrée par son pouvoir de surveillance des opérations du distributeur afin de s'assurer de la satisfaction des besoins des consommateurs de manière suffisante, suivant le paragraphe 2 de l'article 31 de la LRÉ :

31. La Régie a compétence exclusive pour :

(...)

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer de la satisfaction, par ces derniers, des besoins des consommateurs de manière suffisante;

140. Dans ce contexte, Enbridge Gaz Québec considère que sa proposition fait partie des activités réglementées du distributeur et que la Régie a compétence pour l'approuver.

X. Stratégie d'intégrité

141. Enbridge Gaz Québec a déposé une Stratégie relative à la gestion de l'intégrité de ses actifs (« **Stratégie d'intégrité** ») qui vise à encadrer de façon structurée et proactive la planification ainsi que la mise en œuvre des activités nécessaires au maintien de la sécurité, de la fiabilité et de la performance du réseau de distribution. Elle s'appuie sur une approche fondée sur le risque et conforme aux exigences réglementaires applicables, notamment en matière d'intégrité des canalisations et des équipements.

➤ B-0018, EGQ-8, Document 1.

142. L'adoption de cette Stratégie d'intégrité prévoit l'application du Programme de gestion de l'intégrité des actifs du réseau de distribution d'Enbridge Gas («**Programme de gestion de l'intégrité**»).

143. La nécessité de changer d'approche et d'appliquer le robuste Programme de gestion de l'intégrité découle du fait qu'Enbridge Gaz Québec a récemment constaté une hausse du nombre d'interventions liées à des enjeux d'intégrité (notamment en ce qui concerne les branchements en cuivre), ce qui milite en faveur d'un changement d'approche.

144. Le Programme de gestion de l'intégrité prévoit notamment un processus d'analyse annuelle approfondi ainsi qu'une modélisation de prédiction des défaillances et de leurs conséquences probables, permettant une priorisation efficace des interventions.

145. Enbridge Gaz Québec souligne que le Programme de gestion de l'intégrité vise une proactivité plutôt que de la réactivité, ce qui est préférable à l'approche actuelle en permettant d'anticiper des enjeux et de prévenir des coûts additionnels liés à une intervention d'urgence plutôt que planifiée.

146. Enbridge Gaz Québec note que la FCEI n'est pas opposée au programme de gestion préventive des actifs dans la mesure où celui-ci permet de réduire les coûts à terme ou que son impact sur les coûts est justifié par des impacts tangibles sur la fiabilité, la performance et la sécurité du réseau.

➤ C-FCEI-0017, p. 11-12.

147. Par conséquent, la FCEI soumet que l'approbation future des mesures visées par le programme devrait être conditionnelle à une démonstration, basée sur des données réelles et des hypothèses clairement énoncées, des avantages par rapport à la situation actuelle eu égard à la réduction des risques en termes de fréquence et de conséquences; à la fiabilité; aux coûts; à tout autre avantage allégué. Cette démonstration devrait être faite parallèlement au dépôt du premier bilan dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

➤ C-FCEI-0017, p. 11-12.

148. Enbridge Gaz Québec soutient que cette démonstration est déjà requise et effectuée pour les projets de plus 1,2M\$ en vertu du cadre réglementaire applicable.

149. Ce que la FCEI demande équivaut essentiellement à exiger à Enbridge Gaz Québec des obligations plus contraignantes que ce qui est exigé par règlement.

150. Or, dans le cadre des témoignages lors de l'audience, Enbridge Gaz Québec a confirmé qu'elle effectuerait un suivi de sa Stratégie d'intégrité dans le cadre des prochains dossiers tarifaires permettant ainsi à la Régie d'en constater l'évolution et l'efficacité.

➤ N.S. 23 mars 2026, Vol. 2., Témoignage de Mme Myriam Dubois p. 50 ligne 15 à ligne 20.

- N.S. 23 mars 2026, Vol. 2., Témoignage de M. Nour Al Atroshi p. 51 ligne 5 à p. 52 ligne 2.

XI. Unités de conformité en vertu du Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140) («RCP»)

151. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie la création d'un CFR afin de comptabiliser les revenus associés aux unités de conformité générées par les volumes reçus après le 7 juin 2025 et découlant du marché d'échanges d'instruments établi dans le cadre du RCP.

- B-0119, EGQ-2, Document 1 révisée, p. 6.

152. Durant l'audience de décembre 2025 et de mars 2026, Enbridge Gaz Québec a expliqué le fonctionnement du régime relatif à la création des unités de conformité (« UC »).

153. Le régime permet la possibilité de créer des UC et de bénéficier des revenus de leur vente sur le marché.

154. Essentiellement, les UC générées sont associées à des volumes de GSR distribués.

- N.S. 25 mars 2026, Vol. 4, Témoignage de M. Samir Kadiri Diaz, p. 36 ligne 14 à 25 et p. 86, ligne 11 à p. 87, ligne 20.

155. Notons que le RCP exige que les données soient colligées sur une période de 24 mois avant que ne puissent être créées des unités qui pourront par la suite être monétisées.

- RCP, article 76.

76 (1) Le créateur enregistré ou le fournisseur étranger peut choisir de déterminer l'intensité en carbone d'un combustible à faible intensité en carbone, ou d'un apport matériel qui est du gaz naturel renouvelable, du biogaz, du propane renouvelable ou de l'hydrogène, en appliquant le modèle ACV des combustibles conformément à l'une des options prévues aux alinéas (3)a) et b), s'il possède des données d'entrée provenant des activités mentionnées à la définition de intensité en carbone au paragraphe 1(1) qui ont été menées au cours du cycle de vie du combustible ou de l'apport matériel, selon le cas, pour une période de vingt-quatre mois consécutifs au cours des trente mois précédant la date du choix.

(2) Le contributeur à l'intensité en carbone peut choisir de déterminer l'intensité en carbone d'un combustible à faible intensité en carbone ou d'un apport matériel qui est du gaz naturel renouvelable, du biogaz, du propane renouvelable ou de l'hydrogène conformément à l'une des options prévues aux alinéas (3)a) et b), s'il possède des données d'entrée provenant des activités mentionnées à la définition de

intensité en carbone au paragraphe 1(1) qui ont été menées au cours du cycle de vie du combustible ou de l'apport matériel, selon le cas, pour une période de vingt-quatre mois consécutifs au cours des trente mois précédant la date du choix.

[Nos soulignements]

156. Ainsi, une période de plusieurs années peut s'écouler avant que les volumes de GSR acquis et distribués génèrent des UC qui, une fois vendues, peuvent aussi générer des revenus. À titre d'illustration, Enbridge Gaz Québec a commencé à s'investir dans le processus de création des UC en 2024.

157. Par le passé, la Régie refusait d'intégrer les revenus de vente des UC et de les considérer comme faisant partie des activités réglementées.

➤ R-4008-2017, D-2024-028.

158. Avec l'avènement de la Loi 24, depuis le 7 juin 2025, la LRÉ permet à la Régie de tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'établissement des revenus requis pour assurer la prestation des services de fourniture de gaz naturel, de GSR, de transport et d'équilibrage :

52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

(...)

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 72. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

(...)

[Nos soulignements]

159. L'article 52.5 LRÉ prévoit qu'il est possible pour la Régie de tenir compte de tels revenus, sans qu'elle n'y soit par ailleurs obligée.

160. Les revenus visés à cet article correspondent essentiellement aux revenus découlant de la vente de UC créés en vertu du RCP.

161. Enbridge Gaz Québec anticipe créer des unités à partir du GSR reçus depuis l'entrée en vigueur de cet article et demande ainsi à la Régie l'autorisation de pouvoir comptabiliser les revenus qui seront générés dans un compte de frais reportés (« **CFR** ») créé à cet effet.

162. Enbridge Gaz Québec note que le RTIEÉ et la FCEI appuient cette demande de création d'un CFR.

163. La FCEI et le RTIEÉ soulignent cependant que tous les revenus découlant de la participation à un marché d'échange d'instruments devraient être inscrits au compte si cette participation est postérieure au 7 juin 2025, et ce, indépendamment du moment où les volumes ont été achetés et reçus.

164. Enbridge Gaz Québec est plutôt d'avis que si l'UC est générée avant le 7 juin 2025, elle n'est pas réglementée, peu importe quand elle est vendue, puisqu'avant l'adoption de la Loi 24, la Régie considérait ces unités comme faisant partie d'activités non réglementées.

➤ R-4008-2017, D-2024-028.

165. Si les volumes de GSR ont été reçus avant le 7 juin 2025, mais qu'on ne pouvait pas générer les unités de conformité pour 24 mois parce que le système ne le permet pas, elles sont réputées générées à la date de réception des volumes de GSR.

166. En effet, les UC sont générées au moment de leur injection dans le réseau gazier, ce qui implique nécessairement que les volumes de GSR aient été acquis et reçus au préalable.

➤ R-4008-2017, D-2024-028, par. 42 :

[42] Énergir propose de comptabiliser les UC à leur coût d'acquisition au moment de leur création, c'est-à-dire au moment où le GSR est injecté dans le réseau gazier.

[Nos soulignements]

167. Ainsi, tout volume de GSR reçu avant le 7 juin 2025, alors que les UC n'étaient pas réglementées, ne peut être considéré comme donnant lieu à des revenus pouvant être comptabilisés aux fins des revenus requis, au sens de l'article 52.5 de la LRÉ.

168. La formulation de l'article 52.5, al. 2 milite d'ailleurs en faveur de cette interprétation. Le libellé de cet alinéa réfère au fait que la Régie peut tenir compte, dans l'établissement des revenus requis, « des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments ».

169. Or, la « participation » à un marché d'échange d'instruments implique toutes les étapes de cette participation, allant de l'achat des volumes de GSR, à leur réception, à leur injection dans le réseau gazier, à la création des UC et à l'aliénation de ces UC.

170. Ce n'est pas uniquement l'action de vendre des UC après le 7 juin 2025 qui permet de générer les revenus visés à l'article 52.5, al. 2 mais bien toutes les autres étapes préalables également.
171. Ainsi, dans la mesure où une UC a été générée (créée) avant le 7 juin 2025, dans un contexte non réglementé, son aliénation après le 7 juin 2025 ne permet pas de générer un revenu de nature réglementée pouvant être comptabilisé dans les revenus requis.
172. Dit autrement, le moment de l'aliénation de l'UC après le 7 juin 2025, ne change rien au caractère non réglementé de l'UC qui a été générée avant le 7 juin 2025. Les revenus associés à celle-ci ne peuvent donc pas être pris en compte dans les revenus requis pour l'établissement du tarif GSR.

XII. Confidentialité

173. Dans le cadre de la décision D-2025-128, la Régie a réservé sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel;
174. La Régie a demandé des précisions en lien avec le paragraphe 9 de la déclaration assermentée du 9 décembre 2025 :

Le distributeur demande en effet que certaines informations relatives aux modalités de la stratégie d'optimisation de l'inventaire en GSR demeurent confidentielles puisque ces informations portent sur des éléments de nature stratégiques, telles que :

- a. les modalités proposées de disposition (ex. l'établissement du prix, les volumes visés, etc.);
- b. les options de vente des volumes de GSR de son inventaire, notamment le type d'acquéreur potentiels, les scénarios de prix, de volumes et de rachat;
- c. les négociations en cours ou potentielles;

175. Lors de l'audience, M. Jean-François Tremblay a témoigné pour préciser les motifs justifiant la confidentialité demandée en lien avec ce paragraphe. La stratégie d'optimisation du prix du GSR n'est pas confidentielle en soi, mais plutôt lorsqu'une adéquation est faite entre cette stratégie et un contrat existant, et lorsqu'il est fait référence notamment à des prix ou des volumes précis.

- N.S. 24 mars 2026, Vol. 4 confidentiel, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 19, ligne 2 à p. 21, ligne 7.

176. Enbridge Gaz Québec réitère par ailleurs que ce qu'elle demande à la Régie est d'approuver le principe de l'optimisation de l'inventaire de GSR du distributeur, cette demande n'étant liée à aucun volume découlant d'un contrat spécifique.

177. La confidentialité doit également être maintenue eu égard à des discussions ou échanges relatifs à des négociations potentielles ou en cours entre Enbridge Gaz Québec, des acheteurs potentiels ou ses propres fournisseurs.

- N.S. 24 mars 2026, Vol. 4 confidentiel, Témoignage de M. Jean-François Tremblay, p. 22, ligne 8 à 22.

XIII. Conclusion

178. À la lumière de la preuve, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes formulées par Enbridge Gaz Québec dans le cadre de sa 5^e demande modifiée datée du 25 mars 2026.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 26 mars 2026.



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Mes Adina Georgescu et Roxane Nadeau
1000, rue De La Gauchetière Ouest, suite 900
Montréal QC H3B 5H4

Tél. : 514-954-2599 (AG) / 514-954-3111 (RN)

Télec. : 514-954-1905

Courriels : ageorgescu@blg.com

rnadeau@blg.com

Notification : notification@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

M. Jean-François Tremblay

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télocopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-francois.tremblay@enbridge.com